

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES BASQUES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY**

**RÈGLEMENT N°3212-2021 FIXANT LE PAIEMENT D'UN
DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION**

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge équitable de se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1, art. 17 et 20.1 à 20.10);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2021;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2021;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité de Saint-Guy dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.
3. Le montant et les modalités applicables au droit supplétif sont ceux prescrits à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) en vigueur.
4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.